

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. Le Juge Bertram SCHMITT

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée des

« Observations de la Défense sur le septième rapport mensuel (ICC-01/12-01/15-321-Conf) du Fonds au profit des victimes » (ICC-01/12-01/15-326-Conf)

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes observations sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures auxquelles elles font réponse.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Considérant le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016¹, l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017², le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 20 avril 2018³ et la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018⁴ ;
2. Considérant les cinq rapports soumis par le Greffe [EXPURGE] les 10 août 2018⁵, 10 septembre 2018⁶, 10 octobre 2018⁷, 13 novembre 2018⁸ et 21 décembre 2018⁹ ;
3. Considérant les six premiers rapports mensuels produits par le Fonds au profit des victimes sur l'état d'avancement de son travail les 15 août 2018¹⁰, 14 septembre 2018¹¹ (dont corrigendum le 17 septembre 2018¹²), 15 octobre 2018¹³, 14 novembre 2018¹⁴, 14 décembre 2018¹⁵ et 14 janvier 2019¹⁶ ;

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

² ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

³ ICC-01/12-01/15-265-Conf: « Draft implementation plan for reparations ».

⁴ ICC-01/12-01/15-273-Conf: "Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

⁵ ICC-01/12-01/15-275.

⁶ ICC-01/12-01/15-282.

⁷ ICC-01/12-01/15-287.

⁸ ICC-01/12-01/15-298.

⁹ ICC-01/12-01/15-308-Conf + Anx.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-277-Conf.

¹¹ ICC-01/12-01/15-283-Conf. + 2 annexes.

¹² ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr.

4. Considérant les observations du représentant légal des victimes (RLV) en date des 25 octobre 2018¹⁷ et 20 novembre 2018¹⁸ ;
5. Considérant les observations de la Défense en date des 4 septembre 2018¹⁹, 5 octobre 2018²⁰, 5 novembre 2018²¹, 5 décembre 2018²², 5 janvier 2019²³ et 30 janvier 2019²⁴;
6. Considérant le plan de réparation amélioré soumis par le Fonds le 2 novembre 2018²⁵ ;
7. Considérant la décision d’approbation du formulaire de réparation soumis par le Fonds, rendue par la Chambre le 21 novembre 2018²⁶ ;
8. Considérant la décision d’approbation de la version améliorée du plan de réparation présenté par le Fonds, en date du 4 mars 2019²⁷ ;
9. Considérant le septième rapport mensuel du Fonds au profit des victimes sur l’état d’avancement de son travail, en date du 14 février 2019²⁸;

¹³ ICC-01/12-01/15-288-Conf.

¹⁴ ICC-01/12-01/15-299-Conf.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-305-Conf + annexe.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-314-Conf.

¹⁷ ICC-01/12-01/15-284-Conf.

¹⁸ ICC-01/12-01/15-300-Conf.

¹⁹ ICC-01/12-01/15-281-Conf.

²⁰ ICC-01/12-01/15-285-Conf.

²¹ ICC-01/12-01/15-292-Conf.

²² ICC-01/12-01/15-304-Conf.

²³ ICC-01/12-01/15-311-Conf.

²⁴ ICC-01/12-01/15-318-Conf.

²⁵ ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/12-01/15-301.

²⁷ ICC-01/12-01/15-324-Conf.

10. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur du dernier rapport en date (le septième) soumis par le Fonds au profit des victimes.

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

11. La Défense prend acte de ce que le Fonds n'a pas jugé nécessaire d'expurger quoi que ce soit de son rapport à l'égard des parties.

12. La Défense salue la régularité et le contenu des rapports mensuels du Fonds, auxquelles ne déroge pas le septième rapport dont réponse.

A - Concernant les réparations individuelles

13. La Défense prend acte de ce que le Fonds, avec l'appui de [EXPURGE], a bien avancé sur l'élaboration [EXPURGE] et qu'il se prépare à en soumettre le projet à l'appréciation de la SPRV et du représentant légal des victimes (RLV)²⁹. La Défense prend acte des axes autour desquels le Fonds [EXPURGE] et n'y oppose aucune objection³⁰.

14. La Défense prend acte de ce que [EXPURGE]³¹, et elle salue la célérité du Fonds dans ce domaine.

15. La Défense salue la bonne coopération qui se maintient entre le Fonds et la SPRV tant à La Haye que sur le terrain au Mali. Elle se réjouit de ce que ces deux entités ont pu échanger leurs vues sur le canevas à utiliser pour l'évaluation à faire des demandes de réparation³².

²⁸ ICC-01/12-01/15-321-Conf.

²⁹ Le Rapport, [EXPURGE].

³⁰ Le Rapport, [EXPURGE].

³¹ Le Rapport, [EXPURGE].

³² Le Rapport, para 14.

16. La Défense se satisfait de la bonne coopération régnant entre le Fonds et le RLV ; elle prend acte des diligences du RLV en ce qui concerne l'apport d'informations complémentaires sur ses clients et l'élaboration par ses soins, à sa propre initiative, d'un nouveau modèle [EXPURGE]³³. N'ayant pas reçu communication dudit document, la Défense se range à l'avis du Fonds qui estime notamment : i) qu'il faudrait éviter d'augmenter le fardeau des demandeurs en réparation quant aux documents qu'ils doivent fournir³⁴, ii) que [EXPURGE]³⁵, iii) que les trois documents déjà retenus en la cause après consultation des parties sont suffisants³⁶ et décide donc de ne pas utiliser la nouvelle version [EXPURGE], pour toutes les raisons qu'il a développées³⁷.
17. La Défense prend acte de ce que le Fonds a entamé des activités liées aux réparations individuelles à intervenir, dont : i) [EXPURGE], ii) [EXPURGE] et iii) [EXPURGE] et le RLV.

B - Concernant les réparations collectives

18. La Défense prend acte des contacts pris par le Fonds avec plusieurs acteurs de la Cour et d'organisations internationales [EXPURGE]³⁸. La Défense n'a pas de nouveaux commentaires à ce sujet pour l'instant.

C - Les questions de sécurité

19. La Défense prend acte de ce que le Fonds s'est mis en rapport avec [EXPURGE] pour s'informer de l'état actuel de la sécurité au Mali. La Défense s'inquiète de l'information donnée au Fonds par [EXPURGE] concernant l'infiltration, par des membres d'organisations radicalisées, [EXPURGE]. Elle salue la proposition faite par [EXPURGE]

³³ Le Rapport, [EXPURGE].

³⁴ Idem.

³⁵ Le Rapport, [EXPURGE].

³⁶ Le Rapport, para 16.

³⁷ Le Rapport, [EXPURGE].

³⁸ Le Rapport, [EXPURGE].

de procéder à une évaluation [EXPURGE]³⁹ ; cependant, la Défense se demande si [EXPURGE] dispose de moyens suffisants pour mener à bien cette tâche.

20. De surcroît, l'opinion que relaie le Fonds d'un expert indépendant et averti en la matière quant à la prudence nécessaire dans les rapports avec les [EXPURGE] en particulier est inquiétante, en ce qu'elle soulève deux questions vitales : i) les liens éventuels entre de [EXPURGE] et ii) l'éventualité que ces [EXPURGE]⁴⁰. La Défense demande à la Chambre de se pencher sur cette question qui pourrait saper tout le processus de réparation.

21. S'agissant de la recommandation par l'expert d'établir une bonne coordination dans le temps entre la réparation individuelle et la réparation collective, la Défense y souscrit, pour la même raison que lui, à savoir ne pas créer des jalousies, susceptibles de déstabiliser le tissu social de Tombouctou ; en effet, cela annulerait l'objectif premier du principe-même de réparation, qui est de faire au mieux pour rétablir l'équilibre social ayant précédé les faits dommageables dont réparation.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du septième rapport mensuel du Fonds et n'y oppose aucune objection.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



Mohamed Aouini,

Conseil principal

³⁹ Le Rapport, [EXPURGE].

⁴⁰ Le Rapport, [EXPURGE].